## COMMUNE DE JUSSAC

Accusé de réception en préfecture 015-211500830-20240321-D2024-1-4-DE Date de télétransmission : 28/03/2024 Date de réception préfecture : 28/03/2024

délibération : D2024\_1\_4

**SEANCE DU 21 MARS 2024** 

Nombre de conseillers en

exercice: 19

L' an deux mille vingt quatre, le jeudi 21 mars à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil Municipal - Mairie, sous la

présidence de Monsieur RODIER Jean-François, Le Maire.

Présents: 13

Date de convocation du : 15 Mars 2024

Votants: 13

Présents: Monsieur ARNAL André, Madame BASTIEN Joëlle, Madame CLUSE Nathalie, Madame FOUSSAT Françoise, Madame GANE Cécile, Monsieur LACROIX Michel, Madame LINARD Danielle, Madame MALHERBES Caroline, Madame PRADEL

Céline, Monsieur RODIER Jean-François, Monsieur VIOLLE Willy, Madame

DELHOSTAL Anne, Monsieur PRIVAT Jean **Objet: Zones** 

d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR): Définition des modalités de

la concertation pour la délimitation des ZAENR sur

son territoire

Absent(s): Monsieur ROFFY Jacques

Excusé(s): Monsieur ANDRE Jean-Luc, Madame COLOMB Yvette, Monsieur GRAFFOUILLERE Pierrick, Monsieur SCIORETO Cyrille, Monsieur ROUX Hervé

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean PRIVAT

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables vise à accélérer leur développement de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de ladite loi demande aux communes de définir des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés pour accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable.

Toutes les filières EnR sont concernées : le photovoltaïque au sol et sur bâtiment ; la production de chaleur renouvelable (solaire thermique, bois énergie, géothermie) ; l'éolien terrestre ; la méthanisation ; l'hydroélectricité, etc.

Les projets situés dans ces zones pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis.

Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération.

Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire.

Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

La loi prévoit que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation avec le public pour laquelle la commune est libre d'en déterminer les modalités. La délibération proposant ces ZAEnR doit être prise et transmise au référent préfectoral dédié à l'instruction des projets avant le 29 février 2024.

Le calendrier proposé s'avérant particulièrement difficile à respecter pour organiser une concertation de la population, il a été convenu entre les élus de la CABA de proposer au référent préfectoral de transmettre le zonage avant le 15 avril 2024.

Il est proposé de mener la concertation sur les zones proposées, étant précisé que cette proposition de zone d'accélération est une base à la concertation.

Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal, saisie sur le portail cartographique des énergies renouvelables (EnR) et transmise au référent préfectoral.

Une fois ces zones définies par les communes, un débat sera organisé au sein du Conseil Communautaire. Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre ;

Accusé de réception en préfecture 015-211500830-20240321-D2024-1-4-DE Date de télétransmission : 28/03/2024 Date de réception préfecture : 28/03/2024

## Il est proposé au conseil :

- -de mettre à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 18/03/2024 au 12/04/2024 un document de synthèse sur les types d'énergies retenus comme susceptibles d'intégrer des zones d'accélération et la localisation de leur implantation ;
- -de recevoir les observations des habitants sur le registre mis à leur disposition en mairie, par courrier postal à l'adresse postale de la Mairie de JUSSAC : 1 Allée des Pavillons 15250 JUSSAC ou par courrier électronique à l'adresse mairie.jussac@orange.fr;
- d'informer la population de cette concertation via le site internet de la commune de JUSSAC, www.jussac.fr, la page Facebook, le panneau lumineux et l'article paru dans « l'agglo mag ».

Pour: 13 Contre: 0 Abstention: 0

Pour extrait conforme, Le Maire.

Jean-François RODIER